

Unité départementale de l'Aisne
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 08/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS Éoliennes des Lupins

PDL 1 Parcelle ZE 32
02510 Hannapes

Références : PALU22_RA_245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement SAS Éoliennes des Lupins implanté PDL 1 Parcelle ZE 32 02510 Hannapes. L'inspection a été annoncée le 13/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Éoliennes des Lupins
- PDL 1 Parcelle ZE 32 02510 Hannapes
- Code AIOT dans GUN : 0003801363
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le contrôle a consisté à vérifier le respect des prescriptions en phase chantier. Le jour de l'inspection l'installation de la base vie a été constatée ainsi que les travaux d'aménagement avant le coulage des fondations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 1.4 Titre I	/	Sans objet
Protection des enjeux écologiques existants	Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 2.4.1 Titre II	/	Sans objet
Accès	Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 2.4.6 Titre II	/	Sans objet
organisation du chantier	Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 2.4.4 Titre II	/	Sans objet
période du chantier	Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 2.4.3 Titre II	/	Sans objet
prévention des nuisances	Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 2.4.5 Titre II	/	Sans objet
Protection des sols et des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 2.4.2 Titre II	/	Sans objet
Sécurité	Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 2.4.7 Titre II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été constatée dans les prescriptions contrôlées en phase chantier. Les comptes rendu de visite de chantier et d'audits écologiques ainsi que les signalétiques sur site et les différents documents présentés à destination des entreprises répondent aux exigences.

Des améliorations peuvent être apportées en terme de traçabilité et version pour le livret d'accueil sécurité environnement.

L'intégration d'une page "signatures" permettrait d'identifier les signataires (société et nom) mais surtout la date de signature de prise en compte du document.

Un cartouche intégrant les différentes versions et dates associées permettraient également une meilleure traçabilité enfin il est également important d'annexer l'arrêté complémentaire même si il ne visait que les modifications de coordonnées du projet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 1.4 Titre I
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.
Constats : Les mesures d'évitement (pas de destruction de haies ou d'arbre, gestion des risques des engins de chantier) et de réduction (ne pas initier les travaux de terrassement entre le 31 mars et 31 juillet) mentionnées dans le dossier sont respectées. La visite sur site a permis de constater la présence des balisages autour d'arbuste, d'une haie et d'un point d'eau.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des enjeux écologiques existants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 2.4.1 Titre II
Thème(s) : Risques chroniques, phase de travaux
Prescription contrôlée : Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale. Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.
Constats : Le balisage est en place. Les matériaux excavés sont stockés sur site avant réemploi en fin de chantier avec éventuellement une évacuation des surplus.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 2.4.6 Titre II
Thème(s) : Autre, phase travaux
Prescription contrôlée : Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée. Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).
Constats : L'exploitant a renforcé les chemins existants et créé les accès strictement nécessaires pour les plateformes.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : organisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 2.4.4 Titre II
Thème(s) : Autre, phase travaux
Prescription contrôlée : Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment : • des réfectoires ; • des vestiaires ; • des sanitaires ; • des bureaux ; • des modules de stockage. Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire. Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire. Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement. Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées. La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.
Constats : La base vie autonome est installée à proximité du chantier sur un terrain privé. Aucun écart n'a été constaté
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : période du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 2.4.3 Titre II
Thème(s) : Autre, phase travaux
Prescription contrôlée : Les travaux sont préférentiellement réalisés du 1er août au 31 mars et, dans la mesure du possible, au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue.
Constats : L'objectif de la prescription est d'éviter la destruction ou perturbation d'habitats en période de nidification. Le terrassement a été initié avant le 30 mars. Le suivi de l'écologue permet de considérer que le chantier respecte les contraintes écologiques locales qui sont peu nombreuses (grande culture).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : prévention des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 2.4.5 Titre II
Thème(s) : Autre, phase travaux
Prescription contrôlée : Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h. La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail. La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.
Constats : Les bonnes pratiques de gestion de chantier sont reprises dans les documents associés au chantier (livret HSE ..)
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 2.4.2 Titre II
Thème(s) : Autre, phase travaux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations. Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide. Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention. En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.
Constats : Aucun stockage susceptible de polluer les sols n'a été constaté. D'après l'exploitant, les engins sont alimentés sur la plate-forme aménagée ou sur la base vie. Aucune trace de pollution n'a été observée à proximité d'une des zones excavées contrôlée. Les consignes sont reprises dans les documents (livret HSE ...).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 2.4.7 Titre II
Thème(s) : Autre, phase travaux
Prescription contrôlée : Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.
Constats : La vitesse de circulation est limitée sur le site. Plusieurs signalétiques sont en place. Un aménagement (bretelle) est en cours pour rejoindre la route principale.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet